

**CONVENTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU
FINANCEMENT DE TRAVAUX DE PROTECTIONS
ACOUSTIQUES D'HABITATIONS RIVERAINES DE LA RD 6185
- COMMUNES DE MOUGINS, MOUANS-SARTOUX, GRASSE**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Dans le cadre de la réalisation de protections acoustiques des habitations riveraines de la RD 6185 sur les communes de Mougins, Mouans-Sartoux et Grasse, douze protections de façades vont être réalisées.

Il est proposé :

- d'autoriser la signature des conventions avec les propriétaires de logements, sur la base de la convention type ;
- d'approuver le montant global de ces indemnités qui s'élève à 62 375,85 € TTC.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE voté (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Infrastructures routières	Fonds de concours et subventions	2012/1	2 800 000,00	0,00	62 375,85

La RD 6185, appelée Pénétrante Cannes Grasse a été mise en service pour la 1^{ère} section A8 / Tournamy en 1991 et s'est achevée en 1997 avec la section Rouquier / RD9.

Lors de sa mise en service, la Pénétrante respectait les normes de bruit en vigueur mais l'évolution du trafic a pu générer des nuisances, et les réglementations se sont affermies. De ce fait, le Préfet a accédé à la demande des élus et des riverains d'engager une étude de bruit.

La direction départementale de l'équipement alors gestionnaire de cette voirie a donc réalisé en 2006 une étude d'impact acoustique de cette infrastructure, dite étude ORFEA. L'objectif de cette étude consistait à mettre en évidence toutes les contraintes acoustiques et définir les prescriptions nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur.

Après le transfert des routes nationales au Département, le conseil général nouveau maître d'ouvrage poursuit les actions engagées par l'Etat et procède à la réalisation des travaux de protections acoustiques portant à la fois sur des écrans acoustiques et sur des protections individuelles en façades.

Sept écrans acoustiques à implanter le long de la RD 6185 sont prévus. Les travaux ont commencé en juillet 2011, trois écrans ont été réalisés à ce jour.

En ce qui concerne les protections de façades, objet du présent rapport, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été notifié au bureau d'études SETEF le 20 septembre 2010. Il ressort de l'étude administrative et des diagnostics acoustiques réalisés, la nécessité de protéger douze habitations. Cette étude a été suivie par la mise au point d'un dossier technique pour chaque habitation incluant la définition des travaux à réaliser et

l'établissement de conventions individuelles basées sur la production de plusieurs devis permettant de fixer l'indemnité.

Chaque propriétaire conservera la maîtrise d'ouvrage des travaux, sous contrôle du bureau d'études SETEF, qui a assuré les études, contrôlera les travaux acoustiques et vérifiera leur résultat.

Le montant global prévisionnel de l'ensemble des travaux, issu de la consultation menée par SETEF, s'élève à 59 124 € HT, soit 62 375.85 € TTC.

Un tableau comparatif des devis reçus est joint en annexe.

Il convient de noter que dans le cadre des aides financières accordées par l'Etat pour la résorption des Points Noirs du Bruit des transports terrestres, une convention de financement a été signée avec l'ADEME le 30 décembre 2010. Sur les douze bâtiments identifiés, l'habitation n°121 est éligible au titre de ces aides et pourra bénéficier d'un financement à hauteur de 80% du montant des travaux.

En conclusion, je vous propose :

1°) d'approuver les termes des conventions relatives à l'exécution et au financement des travaux de protections acoustiques de douze habitations riveraines de la RD 6185, section A8 / RD9, sur les communes de Mougins, Mouans-Sartoux et Grasse, à intervenir avec les bénéficiaires mentionnés ci-après, pour un total de 59 124, € HT, soit 62.375,85 € TTC :

N°de construction	Bénéficiaire	Adresse	Montant de la participation départementale TTC	Nom de l'entreprise
3	Paulette HUGUES	1975, av ND de Vie, 06250 Mougins	3 402,38	AFP Nice
6	Stéphane et Chadia LACOUCHE	1932 av ND de vie, 06250 Mougins	889,37	AIGLON
11	Gilles GOZZERINO	1826B av ND de vie, 06250 Mougins	11 565,97	AIGLON
47	Bernard et Régine BOULANGER	595, av Font Roubert, 06250 Mougins	6 271,98	AFP Nice
59.1	Chantal BOSSON	982 av Font Roubert, 06250 Mougins	2 451,82	AIGLON
59.2	Chantal BOSSON	982 av Font Roubert, 06250 Mougins	1 685,89	AIGLON
59.3	Chantal BOSSON	982 av Font Roubert, 06250 Mougins	3 440,36	AIGLON
68	Patricia MONI	80 Chemin de Pigranel, 06250 Mougins	7 374,45	AUORE
83	Régis et Muriel MACCARI	333 av de la plaine, 06250 Mougins	6 023,00	AFP Nice
105	Mohamed et Gemila BELLATRECHE	1076, rte de Pegomas, 06370 Mouans Sartoux	1 958,09	AIGLON

119	Michael POLATCH et Antonia FORMOSO	49, chemin des Cannebiers, 06130 Grasse	3 511,04	AUORE
121	Christian FRANCHI	168, rte de Cannes, 06130 Grasse	13 801,51	AUORE

2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont le projet type est joint en annexe ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

***relative à l'exécution et au financement
de travaux de protections acoustiques***

* * * * *

RD6185 – section A8 / RD9

* * * * *

ENTRE

Le Conseil Général des Alpes Maritimes

Représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Eric CIOTTI, demeurant administrativement en cette qualité au Centre Administratif Départemental des Alpes Maritimes – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, habilité aux présents en vertu d'une délibération de la Commission Permanente,

ci-après dénommé **le Conseil Général**

D'UNE PART

ET

Le propriétaire.

Demeurant **«M_MME» «PROPRIETAIRE» «PRENOM»**
 «Adresse_prop_1»
 «Adresse_prop_2»
 «CP_prop» «Commune_prop»

ci-après dénommé **le propriétaire**

D'AUTRE PART

Le Conseil Général et le propriétaire étant ci-après collectivement désignés par "les parties".

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article I – Objet de la convention

La RD6185, appelée Pénétrante Cannes Grasse a été mise en service pour la 1ère section A8/Tournamy en 1991 et s'est achevée en 1997 avec la section Rouquier / RD9.

La Direction Départementale de l'Équipement alors gestionnaire de cette voie a réalisé en 2006 une étude d'impact acoustique de cette infrastructure. L'objectif de cette étude était de mettre en évidence toutes les contraintes acoustiques et définir les prescriptions nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur.

Le Conseil Général désormais gestionnaire de cette voie va poursuivre les actions engagées par la DDE et procéder à la réalisation des travaux de protections acoustiques non réalisés au moment de la mise en service de l'infrastructure.

Conformément à la circulaire du 2 mars 1983, qui s'applique au projet,

Cette habitation est soumise à un niveau de bruit induit par le trafic de la RD 6185 qui est supérieur à 65 dB(A) de jour.

Cette habitation respecte le critère d'antériorité à savoir que le permis de construire est antérieur à la DUP du tronçon considéré.

Aussi, le Conseil Général prendra totalement en charge les frais de traitement des façades exposées au bruit de la RD6185, ainsi que les frais d'assistance technique, afin d'obtenir un isolement acoustique conforme à l'isolement réglementaire.

Le propriétaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux, assisté techniquement par le Bureau Etudes mandaté par le Conseil Général, concernant les études, conseils et contrôles acoustiques.

Il accepte cette qualité et toutes les responsabilités qui en découlent. Le propriétaire fera son affaire de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires.

Le propriétaire accepte le type, la nature et le principe des travaux d'insonorisation détaillés dans le descriptif en annexe 2.

Aucun des travaux autres que ceux prévus dans la présente convention, ne seront pris en charge par le Conseil Général.

Article II – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant des travaux, objet de la présente convention est de «**MONTANT_TTCTVX**» (TVA à 5.5%) conformément au devis joint en annexe 2.

Dès transmission au Conseil Général par le propriétaire du bon de commande dûment signé (un modèle type est présenté en annexe 6), le Conseil Général procédera au versement d'une avance égale à 70 % du montant total des travaux tel que défini à l'article II de la convention à savoir «**avenant_70**». A charge pour le propriétaire de faire réaliser les travaux dans un délai de quatre (4) mois à réception du règlement de cette avance.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas donné suite à l'exécution des travaux dans le délai de 4 mois, le Conseil Général procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire recouvrant l'intégralité des sommes versées par le Conseil Général.

Après contrôle des travaux et des isolements acoustiques par le bureau d'études désigné par le Conseil Général, le propriétaire signera le procès-verbal de réception des travaux qui sera remis au bureau d'études, celui-ci lui remettra un accusé de réception.

Le dossier complet sera alors transmis par celui-ci au Conseil Général qui procédera au virement de la somme restant due au titre des travaux réalisés dans la limite du montant défini à l'article 2 de la convention, sur le compte bancaire du propriétaire, dont le relevé d'identité figure en annexe 4 à la présente convention.

Les sommes dues en vertu de la présente convention seront versées sur le compte du propriétaire dont le RIB est joint en annexe.

Le délai de paiement par le Conseil Général, après réception de toutes les pièces nécessaires, ne sera pas supérieur à 45 jours. Le propriétaire s'engage à payer l'entrepreneur dans un délai de 5 jours maximum après encaissement à sa banque.

Article III – Désignation de l'entreprise chargée des travaux

Le devis joint en annexe 2 résulte de la consultation lancée par le Conseil Général selon le cahier des charges des travaux à réaliser présentés en annexe à cette convention.

Le propriétaire est libre de faire effectuer un autre devis par l'entreprise de son choix pour des travaux au moins équivalents. Il devra alors en faire la demande écrite auprès du Conseil Général. Ce devis devra être détaillé par ouverture et ne devra pas excéder le montant total du devis présenté dans cette convention. Une fois la convention signée par le propriétaire, il ne pourra plus proposer une autre entreprise.

En cas d'agrément du nouveau devis par le Conseil Général, une autre convention pourra être proposée au propriétaire, en remplacement de la présente.

Article IV – Exécution

Les dates de démarrage et de réception des travaux sont arrêtées en commun entre le propriétaire (ou la personne agissant par procuration dudit propriétaire fournie en annexe 5) l'occupant des lieux et l'entrepreneur.

L'accord sur la date de démarrage fait l'objet d'une transmission écrite avec accusé de réception du propriétaire au Conseil Général. Si au bout de trois mois après la signature de la présente convention, cet accord n'était pas transmis au Conseil Général, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à effectuer ces travaux, ce qui libèrera définitivement le Conseil Général de ses obligations à les prendre en charge.

L'accord sur la date de réception des travaux fait également l'objet d'une transmission écrite au Conseil Général, afin que son bureau d'études mandaté réalise les contrôles nécessaires.

Article V – Réception des travaux

A la fin des travaux, avant réception, une mesure d'isolement acoustique est effectuée conformément à la norme NFS 31-057 pour vérifier que les isolements acoustiques obtenus sont conformes à ceux réglementaires.

La réception des travaux fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire, auquel participent le propriétaire (ou la personne agissant par procuration dudit propriétaire), l'entrepreneur et le bureau d'études.

Le paiement des travaux met fin à l'intervention du Conseil Général.

Les attestations de garanties biennales et décennales sont alors remises par l'entrepreneur au propriétaire qui devient son interlocuteur unique pour l'instruction des éventuels sinistres liés aux travaux, et pouvant intervenir après réception dans la limite des garanties susvisées.

Le propriétaire s'engage à laisser pénétrer les représentants du Conseil Général, de l'entrepreneur et du Bureau d'Etudes sur le chantier chaque fois qu'ils le jugent nécessaire. Au cas où le propriétaire n'est pas l'occupant, le propriétaire s'engage à faire respecter cette clause par ce dernier au moment des travaux.

Article VI – Validité

Le propriétaire renonce à toute réclamation portant sur les nuisances sonores induites par le chantier ou la circulation routière, dès lors qu'après les travaux prévus dans l'Enquête publique, l'ouvrage ne subit pas de transformation significative au sens de la réglementation en vigueur.

Le droit à protection visé à l'article I s'appliquant à la construction du propriétaire, celui-ci s'engage à informer, lors d'une mutation de son bien à titre onéreux ou gratuit, le nouveau propriétaire du présent engagement, qui ne peut être remis en cause.

Article VII – Sincérité des informations contenues dans cette convention

Le propriétaire certifie que tous les renseignements contenus dans cette convention sont exacts.

* * * * *

Pièces jointes, faisant partie intégrante de la présente convention, et dont chaque page doit être paraphée par les parties :

Annexe 1 : Plan de situation du bâtiment

Annexe 2 : Dossier technique et administratif
Descriptif des travaux
Devis de l'entreprise retenue
PV de réception et Bon à payer

Annexe 3 : Justificatif d'antériorité et de propriété fourni par le propriétaire

Annexe 4 : Relevé d'identité bancaire fourni par le propriétaire sur lequel le virement sera effectué

Annexe 5 : Procuration et/ou décharge (le cas échéant)

Annexe 6 : Bon de commande à l'entreprise

Fait à Nice
(en 2 exemplaires originaux)

Le propriétaire,
*Ecrire en manuscrit le(s) nom(s) et prénom(s),
suivis de la signature*

**Le Président du Conseil Général
des Alpes Maritimes,**

PV DE RECEPTION DES TRAVAUX

Le présent procès verbal, établi entre l'entreprise «**Nom_de_lentreprise**» chargée des travaux et le propriétaire «**M_MME**» «**PROPRIETAIRE**» «**PRENOM**», concerne les travaux de protection acoustique votre construction sise «**Adresse_situ_1**» «**Adresse_situ_2**» à «**Commune_situ**», conformément à la convention de financement signée leentre les parties.

Ce procès-verbal contradictoire est signé sous réserve de vérification des isolements acoustiques par le bureau d'études SETEF.

Les travaux sont réceptionnés

sans réserve avec les réserves suivantes (*faire une lettre justificative ou écrire au verso du présent PV*) :

Sans réserves avec les remarques suivantes : (*faire une lettre justificative ou écrire au verso du présent PV*) :

Le **propriétaire** constate que les travaux ont été faits conformément à la convention susvisée, que les installations de chantier ont été repliées, et les lieux remis en état.

Les attestations de garanties biennales et décennales de l'entreprise sont remises au **propriétaire**, qui est l'interlocuteur unique de l'entrepreneur et de ses compagnies d'assurance pour l'instruction des éventuels sinistres liés aux travaux.

Fait à, le

Le propriétaire	Le Bureau d'études	L'entreprise

BON A PAYER

Conformément à la convention signée leentre le Conseil Général et «**M_MME**» «**PROPRIETAIRE**» «**PRENOM**», une visite a été effectuée après travaux parreprésentant la société SETEF.

Celui-ci certifie que des travaux ont bien été réalisés et que des mesures d'isolement des nouvelles menuiseries ont été effectuées.

Comme indiqué dans le procès-verbal joint, ces mesures exploitées ont montré que l'isolement acoustique est dedB(A), conforme à l'isolement requis de.....dB(A), avec éventuellement la tolérance de 3 dB(A) autorisée par la norme NFS 31057.

En fin de quoi la SETEF délivre ce jour à «**M_MME**» «**PROPRIETAIRE**» «**PRENOM**», cette attestation valant bon à payer auprès du Conseil Général.

Fait à, le

Le représentant de la SETEF,

Annexe 3 : Justificatifs de propriété et d'antériorité

Avis d'imposition de taxe foncière
Permis de construire ou extrait de l'acte de vente

(cf page suivante)

Annexe 4 : Relevé d'Identité Bancaire

Annexe 5.1 : Procuration

Je (nous) soussigné(e)(s) «M_MME» «PROPRIETAIRE» «PRENOM», propriétaire(s) d'une construction sise «Adresse_situ_1» «Adresse_situ_2» à «Commune_situ», déclare(ons) donner procuration pour signer tous les documents relatifs à l'insonorisation de cette habitation à la charge du Conseil Général à (nom, prénom, adresse, téléphone du représentant) :

.....
.....

Fait pour valoir ce que de droit, le _____

Signature du propriétaire donnant procuration

Signature de la personne ayant procuration

Annexe 5.2 : Décharge pour la ventilation

Des entrées d'air acoustiques sont prévues dans toutes les pièces (1 entrée d'air de 30 m³/h par 30 m³ de volume à ventiler). Les menuiseries qui seront mises en place sont complètement étanches à l'air, et les entrées d'air acoustiques permettent le renouvellement de l'air des pièces concernées en assurant une ventilation naturelle entre les différentes façades. Ces entrées d'air sont épaisses (5 cm environ) et larges, en saillies sur la partie haute d'un ouvrant. Elles sont disgracieuses, peuvent être gênantes pour la mise en place de rideaux et peuvent laisser passer trop d'air en saison froide.

Pour des pièces déjà ventilées par ailleurs (hotte cuisine, VMC, entrées d'air existantes...), ou dans des villas saines si le riverain s'oblige à ventiler quotidiennement, ces entrées d'air pourront ne pas être mises, sous réserve de la signature de la présente décharge (sauf en présence de gaz, ventilation haute et basse obligatoire).

«M_MME» «PROPRIETAIRE» «PRENOM» déclare ne pas souhaiter d'entrées d'air acoustiques sur les pièces suivantes (**cf. désignation des pièces dans le plan de la convention**) :

.....
.....

Le propriétaire s'est assuré de ne pas avoir de gaz, avoir une ventilation indépendante pour sa cheminée, et décharge le Conseil Général des conséquences éventuelles en cas d'une non ventilation manuelle par les occupants (condensation, humidité...). Le propriétaire informera l'entreprise avant la fabrication des menuiseries (sinon la mortaise dans l'ouvrant est faite en usine), étudiera avec l'entreprise la position optimale des entrées d'air pour chaque pièce, et s'informerait auprès de la SETEF le cas échéant. La présente décharge sera transmise à la SETEF si elle est demandée après la signature de la convention.

Fait le _____ **Signature du propriétaire**

Annexe 5.3 : Décharge autre que pour la ventilation

A compléter le cas échéant, et à faire transmettre à SETEF si elle est demandée après signature de la convention

.....
.....
.....

Fait le _____ **Signature du propriétaire**

Annexe 6 : BON DE COMMANDE à l'entreprise

Le propriétaire :

«M_Mme» «PROPRIETAIRE» tél. : «Tél» (Construction n°«n_construction»)
Adresse propriétaire : «Adresse_prop_1» - «Adresse_prop_2» «CP_PROP»
«Commune_PROP»,
Adresse situ : «Adresse_situ_1» «Adresse_situ_2» «CP_situ» «Commune_situ» ,

Déclare donner l'ordre de service pour la réalisation des travaux relatifs à la convention de financement à l'entreprise :

Société : «Nom_de_lentreprise»

Le présent bon de commande est à remettre à l'entreprise par le propriétaire, qui s'engage :

1. **A remettre ce jour un chèque d'acompte de 70% à l'entreprise.** Ce chèque pourra être encaissé par l'entreprise.
2. A mettre tout en œuvre pour faciliter l'accès aux lieux pour la prise des cotes fabrication et la pose des châssis par l'entreprise, de façon à pouvoir respecter le délai contractuel, de 4 mois à compter de la signature du présent bon de commande,
3. A remettre le chèque de solde à l'entreprise le jour de la réception des travaux par le bureau d'études (ce chèque ne sera pas encaissé avant réception des subventions par le Conseil Général), et à prévenir l'entreprise dès réception des subventions, dans un délai maximal de 7 jours suivant la réception des sommes versées. Dans le cas où le paiement n'aurait pas été effectué à l'entreprise, passé un délai de 15 jours, le Conseil Général émettra un titre de recouvrement à l'encontre du propriétaire afin de régler directement l'entreprise.

L'entreprise s'engage :

1. A être assurée en responsabilité civile et décennale pour les travaux concernés et pour la période des travaux, et à remettre au propriétaire les attestations justificatives au plus tard le jour de la réception.
2. A ne pas remettre le chèque de solde à l'encaissement avant encaissement par le propriétaire des subventions du Conseil Général.
3. A finir les travaux et remettre la facture en 2 exemplaires au propriétaire dans le délai contractuel de 4 mois à compter de la signature du présent bon de commande.
4. A lever les réserves éventuelles (1 mois maximum) émises par le propriétaire lors de la réception du chantier par la SETEF.
5. A prévenir le bureau d'études SETEF en cas de changement de travaux par rapport à la convention qui peuvent entraîner la diminution de l'isolement acoustique de la façade, même si ces changements sont demandés et payés par le propriétaire.

Fait à, le _____

Le propriétaire

L'entreprise ou son représentant mandaté

PCG RD 6185 - TABLEAU ANALYSE DES OFFRES ET DE PROPOSITION DES CHANTIERS RETENUS

N° construction	Nom du Propriétaire	Estimation SETEF € HT	ENTREPRISES AYANT REMIS UNE OFFRE						
			SEMEF	AURORE	APP NICE	ALEXANDRE	AIGLON	RETENU	
3	HUGUES	3 500,00 € HT	4 449,00 € HT	3 497,00 € HT	3 225,00 € HT	3 580,00 € HT	3 995,00 € HT	3 225,00 € HT	
6	LACOUCHE	1 730,00 € HT	1 550,00 € HT	920,00 € HT	1 181,00 € HT	875,00 € HT	843,00 € HT	843,00 € HT	
11	GOZZERINO	11 360,00 € HT	10 174,00 € HT	11 622,00 € HT	5 991,00 € HT	11 770,00 € HT	10 963,00 € HT	10 963,00 € HT (1)	
47	BOULANGER	11 280,00 € HT	6 806,00 € HT	7 092,00 € HT	5 945,00 € HT	6 760,00 € HT	6 384,00 € HT	5 945,00 € HT	
59.1	BOSSON	5 910,00 € HT	3 640,00 € HT	2 581,00 € HT	2 475,00 € HT	2 510,00 € HT	2 324,00 € HT	2 324,00 € HT	
59.2	BOSSON	3 220,00 € HT	2 415,00 € HT	1 773,00 € HT	1 384,00 € HT	1 710,00 € HT	1 598,00 € HT	1 598,00 € HT (2)	
59.3	BOSSON	7 930,00 € HT	4 915,00 € HT	3 622,00 € HT	3 365,00 € HT	3 490,00 € HT	3 261,00 € HT	3 261,00 € HT	
68	MONI	13 930,00 € HT	10 322,00 € HT	6 990,00 € HT	7 225,00 € HT	7 675,00 € HT	7 481,00 € HT	6 990,00 € HT	
83	MACCARI	9 530,00 € HT	8 135,00 € HT	6 555,00 € HT	5 709,00 € HT	5 748,00 € HT	6 401,00 € HT	5 709,00 € HT	
105	BELLATRECHE	5 160,00 € HT	2 632,00 € HT	2 042,00 € HT	1 971,00 € HT	2 035,00 € HT	1 856,00 € HT	1 856,00 € HT	
119	POLATCH/FORMOSO	8 600,00 € HT	9 277,80 € HT	3 328,00 € HT	4 838,00 € HT	3 485,00 € HT	3 688,00 € HT	3 328,00 € HT	
121	FRANCHI	12 990,00 € HT	12 425,00 € HT	13 082,00 € HT	6 567,00 € HT	13 200,00 € HT	12 575,00 € HT	13 082,00 € HT (3)	
	Prix total en € HT des chantiers attribués		23 400,00 € HT	23 400,00 € HT	14 879,00 € HT		20 845,00 € HT	59 124,00 € HT	
	Prix total en € TTC des chantiers attribués		24 637,90 € TTC	24 637,90 € TTC	15 697,35 € TTC		21 991,48 € TTC	62 375,82 € TTC	

(1) offre AFP Nice peu cohérente par rapport aux autres offres et par rapport à la complexité du chantier (fenêtres cintrées) ; chantier attribué au 2ème moins cher

(2) offre AFP Nice la moins chère mais attribution des 3 chantiers du même propriétaire à une seule entreprise en l'occurrence la Miroiterie Aiglon déjà moins cher sur 2 des 3 chantiers BOSSON

(3) offre AFP Nice peu cohérente par rapport aux autres offres et par rapport à la complexité du chantier (faux plafond à mettre en place) ; chantier attribué au 4ème moins cher c'est à dire la Miroiterie Aurore (attribution possible afin de ne pas multiplier les intervenants - la Miroiterie Aurore a déjà 2 chantiers d'attribués - et en tenant compte du faible écart de 657 € entre le 2ème et le 4ème moins cher, soit 5% d'écart entre le choix proposé et l'estimation Setef)